

# Conditions Générales d'Assurance (CGA) Platine'Home

**Document important à conserver précieusement.**

## Informations générales

Le présent contrat est soumis aux dispositions générales du Code français des Assurances. Il est conclu avec la société d'assurance WERTGARANTIE AG, Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne. WERTGARANTIE AG est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 - Bonn en Allemagne.

La langue française est employée pendant la durée du contrat. Pour toute question administrative, veuillez contacter votre interlocuteur SFG Courtage, SAS au capital de 83 087.15 euros, RCS Aix-en-Provence 423 476 720, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 031 123 - ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

**Le souscripteur d'assurance déclare accepter ces dispositions.**

## DEFINITIONS

**Appareil iso-fonctionnel:** Appareil de remplacement possédant des fonctionnalités et des performances identiques au produit assuré.

**Assureur:** WERTGARANTIE AG est une société d'assurance soumise au droit allemand, **siè Breite Strasse 8 à D-30159 HANOVRE**, avec un capital de 12.960.000,00 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Hanovre sous le numéro HRB 208988. L'objet social principal est l'assurance de dommages.

**Cotisation:** la somme d'argent dont doit s'acquitter le souscripteur d'assurance en contrepartie de la couverture d'assurance garantie par l'assureur pour l'objet assuré.

**Courtier:** SFG Courtage, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 031 123.

Adresse: BP 25 - 13106 Rousset Cedex

Numéro de Téléphone : 04 88 78 89 28

Adresse E-mail: assuranceplatine@sfg.fr

**Défaut de l'appareil :** atteinte à la fonctionnalité de l'objet assuré.

**Délai de carence :** période fixée par le contrat qui commence à courir à compter du jour de la souscription au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas. **Le délai fixé est de 30 jours. La date d'effet des garanties démarre le jour suivant la fin du délai de carence.**

**Destruction/Dommage:** tout événement imprévisible, soudain, involontaire et extérieur à l'objet assuré, qui porte atteinte à la fonctionnalité de l'objet assuré.

**Durée d'assurance:** décrit la durée du contrat.

**Lieu d'assurance:** l'assurance est valable en France ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de six semaines) dans le monde entier, dans la mesure où l'objet assuré est réparé en France ou en Allemagne.

**Objets assurables:**

-Appareils électroménagers et téléviseurs de taille supérieure à 40 pouces dont les prestations s'effectuent au domicile,

-Produits Électroniques de loisir et téléviseurs de taille égale ou inférieure à 40 pouces qui seront expédiés en centre de réparation à l'aide d'un bon prépayé.

**Période d'assurance:** englobe tout d'abord les 12 premiers mois, puis, respectivement, les 12 mois de prolongation par tacite reconduction.

**Prix d'achat:** le prix TTC final acquitté figurant sur la facture.

**Sinistre ou dommage total:** un sinistre total existe lorsque les frais

de réparation prévisibles excèdent la valeur vénale de l'appareil défectueux au moment de la réalisation du dommage.

**Souscripteur d'assurance:** personne physique ayant sa résidence habituelle en France.

**Valeur d'achat:** le prix public TTC que le souscripteur aurait payé sans avoir bénéficié de remise ou d'un tarif préférentiel.

**Valeur vénale:** le prix de l'objet assuré que l'on aurait retiré de sa vente au moment de la survenance du sinistre. Ce prix est obtenu en tenant compte de la date d'achat de l'objet assuré ainsi que du prix d'achat figurant sur la facture.

## § 1 Objet du contrat – Objets assurables

(1) Le contrat a pour objet la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement des appareils garantis dans les conditions et limites décrites aux conditions générales.

(2) Les objets assurables sont ceux décrits respectivement dans le contrat d'assurance, à usage privé:

-Appareils électroménagers et téléviseurs de taille supérieure à 40 pouces, âgés de moins de 5 ans à la conclusion du contrat, dont les prestations s'effectuent au domicile ;

-Produits Électroniques de loisir et téléviseurs de taille égale ou inférieure à 40 pouces, âgés de moins de 5 ans à la conclusion du contrat, qui seront expédiés en centre de réparation à l'aide d'un bon prépayé.

Les objets sont assurables jusqu'à une certaine valeur d'achat. Ils devront avoir fait l'objet d'une facturation TTC.

(3) Ne sont pas assurables:

(a) Les appareils utilisés à titre professionnel et commercial. Il y a utilisation commerciale dès lors que l'appareil couvert est utilisé dans un but lucratif (par exemple en le louant) ou en cas d'usage supérieur à la moyenne (par exemple une machine à laver dans une laverie ou dans un salon de coiffure, un téléviseur dans un bar sportif).

(b) Les appareils âgés de plus de 5 ans (60 mois) à la conclusion du contrat.

(c) Les appareils en mauvais état de fonctionnement à la conclusion du contrat.

d) Les appareils d'une valeur d'achat de plus de 6000€.

## § 2 Risques et dommages assurés

(1) L'assureur prend en charge les frais de réparation, de déplacement et d'envoi nécessaires en cas de destruction ou d'endommagement de l'objet assuré du fait de :

- Dommages électroniques
- Manipulations incorrectes involontaires
- Corps étrangers/engorgement/ Entartage
- Dégâts dus à l'eau / l'humidité
- Bris d'écran
- Bris de plaque vitrocéramique
- Dégâts dus aux chutes

(2) L'assureur participe à hauteur de 300 euros maximum sur présentation de justificatifs d'achat (tels que factures, tickets de caisse), des vêtements et/ou des produits surgelés perdus :

- en cas de dysfonctionnement d'un lave-linge ou sèche-linge assuré, pour l'achat de vêtements identiques à ceux déchirés ou brûlés dans le lave-linge ou le sèche-linge ;

- en cas de dysfonctionnement d'un congélateur assuré, pour l'achat des produits surgelés identiques à ceux avariés dans le congélateur.

(3) L'assureur procède dans le cas d'un sinistre total au remplacement de l'objet endommagé par un appareil iso-fonctionnel.

### § 3 Exclusions

(1) Ne sont pas couverts les dommages suivants :

- qui existaient déjà à la date de souscription du contrat ;
- que le souscripteur d'assurance a commis intentionnellement ;
- qui en cas de changement de l'objet/appareil assuré existaient déjà sur le nouvel objet/appareil assuré ;
- qui n'altèrent pas la fonctionnalité de l'appareil, comme en particulier les rayures et les dommages causés au vernis ;
- qui sont couverts par la garantie du fabricant ou du revendeur spécialisé ;
- qui sont dus à un logiciel d'exploitation/supplémentaire ou à un/des disque(s) dur(s) externe(s), à des virus informatiques, des pertes de données ou de logiciel, des erreurs de programmation ;
- dus à des fournitures ;
- dus à des réparations et des interventions de personnes non autorisées ;
- dus à un usage non conforme aux instructions ;
- les dégâts d'usure, p. ex à la batterie, à la recharge ou aux voyants lumineux ;
- les dégâts de salissures ;
- les dommages qui sont occasionnés par la perte ou l'oubli de la chose assurée ;
- les dommages occasionnés par l'énergie atomique ou les guerres de toute nature, les guerres civiles ou toutes agitations ;
- les catastrophes naturelles ou dues à l'homme (p. ex les tremblements de terre, les cyclones, la grêle, les inondations, les incendies, les explosions, les catastrophes dus aux effondrements, à la conduite de navires ou de trains) ;
- les cas de force majeure.

(2) Si la preuve de l'existence d'une des causes énumérées au §3(1) ne peut être rapportée, la forte probabilité que le dommage soit dû à cette cause suffit pour exclure la responsabilité de l'assureur.

### § 4 Début de couverture et durée d'assurance

(1) Le début de couverture du contrat prend effet le jour suivant la fin du délai de carence de 30 jours.

Dans le cas où le souscripteur d'assurance ne règle pas la première cotisation dans le délai fixé (voir § 9), la couverture d'assurance débute au moment du règlement de la première cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date d'effet.

(2) Le contrat et la couverture d'assurance s'achèvent au terme convenu, dans la mesure où il n'a pas été mis fin à la relation contractuelle auparavant par la survenance d'un sinistre assuré.

(3) Les contrats d'assurance d'une durée minimale d'un an sont prolongés d'année en année s'ils ne sont pas résiliés. Le souscripteur d'assurance peut, après l'expiration d'une année, résilier le contrat par écrit à tout moment (article L. 113-15-2 al.1 du Code des Assurances). La résiliation prend effet un mois après sa réception par l'assureur.

L'assureur peut résilier le contrat au plus tard deux mois avant l'expiration de la période d'assurance par lettre recommandée.

(4) Dans le cadre d'une résiliation ordinaire par le souscripteur d'assurance, la cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

(5) En cas de réparation de l'appareil ou d'un échange par un nouvel appareil iso-fonctionnel, ceux-ci sont automatiquement assurés et le contrat d'assurance continue aux mêmes conditions.

(6) Le souscripteur d'assurance a la possibilité de changer à tout moment pour un tarif d'assurance supérieur. La cotisation annuelle du présent contrat d'assurance est calculée au prorata et imputée sur la nouvelle cotisation d'assurance.

(7) Si le souscripteur d'assurance vend un objet assuré, la couverture d'assurance demeure de plein droit à l'acheteur avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'assureur tout comme l'acheteur peut résilier le contrat d'assurance. Si l'acheteur de l'objet assuré exige la mise à son nom du certificat d'assurance, l'assureur peut, dans un délai de trois mois suivant cette demande, résilier le contrat. Le souscripteur d'assurance précédent est tenu, pendant cette période, au règlement des cotisations d'assurance restant dues, jusqu'à ce qu'il informe l'assureur par courrier recommandé du transfert de la propriété de l'objet assuré.

### § 5 Renonciation

(1) Le souscripteur d'assurance peut, après la conclusion du contrat, renoncer à celui-ci sans avoir à donner d'explication **dans un délai de 14 jours** suivant la réception du certificat d'assurance, par courrier adressé à l'Assureur, sis Breite Strasse 8, 30159 Hanovre, Allemagne, ou à l'interlocuteur SFG Courtage, BP 25 - 13106 Rousset Cedex, France.

Modèle pour la renonciation :

« Je soussigné(e)..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) signé le « XXX ». (Date, signature) ».

(2) Le souscripteur d'assurance se voit reverser la cotisation d'assurance réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de renonciation. **Le droit à renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.**

### § 6 Étendue des prestations d'assurance

(1) La prestation de dédommagement de l'assureur se définit, dans le cas de défaut d'un appareil, par la prise en charge des frais de remise en état ou de remplacement des éléments endommagés, ainsi que des frais de main d'œuvre et de pièces de rechange (frais de réparation).

(2) Si la réparation de l'objet assuré est économiquement ou concrètement impossible (sinistre total), la prestation consiste à le remplacer par un appareil iso-fonctionnel, avec un maximum égal à la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage. L'assureur devient propriétaire de l'appareil défectueux y compris des accessoires d'origine (p.ex. accus, blocs d'alimentation, câbles, cartes mémoires, manuels). Dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible, la prestation consiste au remboursement de la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage.

Un sinistre économique total dans le sens de cette disposition est avéré lorsque le coût des réparations prévisibles excède la valeur vénale de l'objet défectueux au moment de la réalisation du dommage.

des dispositions de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991.

(4) Lorsque le versement de la cotisation s'effectue par virement SEPA, les modalités de paiement figurant dans la Fiche d'information s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard 5 jours avant la date effective de l'échéance. Lorsque des prélèvements de mêmes montants sont effectués de manière répétée (ex. mensualités), l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

## § 7 Obligations générales

Toute information fautive ou incomplète, toute non-communication ou absence de réponse quant à des faits rendant impossible ou difficile pour l'assureur d'effectuer une évaluation correcte des risques à assurer, peuvent conduire à une réduction de l'obligation de prestation ou à la nullité du contrat conformément aux **articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances**.

## § 8 Obligations en cas de sinistre/pièces justificatives

(1) Le souscripteur d'assurance doit déclarer le sinistre à l'assureur sans délai, **au plus tard cinq jours ouvrés, par téléphone au N° 04 88 78 89 28 - choix 2** (ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h30 sauf jours fériés). Il devra se munir du certificat d'assurance ainsi que la preuve d'achat de l'appareil défectueux assuré ou de son accessoire.

(2) L'assureur doit effectuer sans délai les examens nécessaires, dans le respect des droits du souscripteur d'assurance, à l'exécution de la prestation et prendre en charge les frais de réparation ou le remplacement par un appareil iso-fonctionnel, ou bien rembourser la valeur vénale dans un court délai.

(3) L'assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge.

(4) Si le souscripteur d'assurance manque intentionnellement à l'une des obligations lors de, ou après la survenance du sinistre, l'assureur est libéré de son obligation d'exécution de la prestation. Dans le cas d'une négligence coupable conduisant à une infraction à l'obligation, l'assureur est en droit de réduire sa prestation à l'égard du souscripteur d'assurance proportionnellement à la gravité du comportement de ce dernier.

## § 9 Cotisation d'assurance

**(1) La couverture d'assurance prend effet à partir du jour suivant la fin du délai de carence sauf en cas de non-versement de la première cotisation dans le délai mentionné ci-après. Le souscripteur d'assurance doit verser la première cotisation au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois suivant le mois de la demande de conclusion du contrat. En cas de paiement mensuel les cotisations suivantes sont à verser le 1<sup>er</sup> du mois suivant, et en cas de paiement annuel les cotisations suivantes sont à verser le 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel une nouvelle année d'assurance débute.**

(2) La cotisation contient les taxes d'assurance légales respectives. Lors des modifications du taux légal des taxes d'assurance, les cotisations sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

(3) Dans le cas du non-versement de la cotisation suivante dans un délai de dix jours à compter de son exigibilité, l'assureur est en droit au titre de l'**article L 113-3 du code des Assurances**, de suspendre la couverture après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure au souscripteur d'assurance. L'assureur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours à compter de la suspension de la couverture d'assurance. L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas le souscripteur d'assurance de son obligation de versement de la cotisation. L'assureur se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues, ainsi que des frais liés à l'impayé (frais de rejet de prélèvement automatique) dans le respect

## § 10 Révision de la cotisation

(1) La cotisation est calculée pour un tarif dit de groupe sur des caractéristiques actuarielles d'assurance basées sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'assureur se réserve la faculté de modifier le montant de cotisation à la prochaine échéance :

-Si l'évolution des caractéristiques actuarielles venait à modifier la base de calcul.

-Si les pouvoirs publics changeaient le montant de taxe.

(3) En cas d'augmentation de la cotisation, celle-ci ne peut excéder le montant des cotisations appliquées aux nouveaux contrats présentant les mêmes caractéristiques tarifaires et assurant une couverture identique.

(4) La révision de la cotisation est communiquée au souscripteur d'assurance.

**(5) En cas d'augmentation de la cotisation, le souscripteur d'assurance est en droit de résilier le contrat d'assurance.**

## § 11 Mode de déclaration du souscripteur d'assurance

Les demandes de modification et les déclarations du souscripteur d'assurance sont - dans la mesure où aucune réglementation particulière n'est prévue - à effectuer par écrit, auprès de SFG Courtage, BP 25 - 13106 Rousset Cedex, France.

Adresse mail : assuranceplatine@sfg.fr

Numéro de Téléphone : 04 88 78 89 28

## § 12 Réclamations - Médiation

(1) En cas de divergences durant la conclusion du contrat ou pendant la durée de celui-ci, le souscripteur d'assurance a la possibilité de s'adresser à SFG Courtage, BP 25 - 13106 Rousset Cedex, France.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Dans l'hypothèse où le souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple par voie de notre page Web ou par e-mail), il a aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'Assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

(4) Le souscripteur d'Assurance a toujours la possibilité d'employer la voie légale ordinaire.

le contrat d'assurance ou le contrat d'intermédiation, le tribunal du domicile du souscripteur d'assurance est également compétent.

(4) Le droit français s'applique.

### § 13 Protection des données à caractère personnel

(1) Le souscripteur d'assurance est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur - WERTGARANTIE AG, représentée par sa direction, Breite Strasse 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél. : +49 (0)511 71280-123 - qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment sur la base juridique du Code des Assurances. L'assureur WERTGARANTIE AG a nommé KINAST comme délégué à la protection des données, e-mail : mail@kinast-partner.de.

(2) La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, art. 28 du règlement général sur la protection des données « RGPD », dont les détails sont mentionnés sur le site [www.wertgarantie.com](http://www.wertgarantie.com) sous la rubrique «Protection des données».

(3) Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le souscripteur d'assurance. À défaut, celui-ci ne pourra pas bénéficier des prestations qui en sont l'objet.

(4) La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient les souscripteurs d'assurances. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale.

(5) Le souscripteur d'assurance peut obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'assureur WERTGARANTIE AG ou de l'interlocuteur SFG Courtage BP 25 - 13106 Rousset Cedex, France.

(6) Le souscripteur d'assurance peut aussi exercer son droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, Tél. : 01 53 73 22 22, Fax : 01 53 73 22 00, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### § 14 Dispositions générales

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par les conditions d'assurance, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

(2) Les droits résultant du contrat sont prescrits après deux ans. La prescription est interrompue par la revendication d'un droit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Assureur, jusqu'à la décision de ce dernier.

(3) Les plaintes dirigées contre l'Assureur sont à adresser au tribunal du lieu de son siège, celles contre le souscripteur d'assurance, au tribunal de lieu de son domicile. **Pour les plaintes ayant pour objet**

### § 15 Dispositions du Code des Assurances

Ces conditions générales font références à des dispositions du Code des assurances qui sont reproduites ci-après :

**Article L113-8 :** Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

**Article L113-9 :** L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

**Article L114-1 :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

**Article L114-2 :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L114-3 :** Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Article L121-12 :** L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa

responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

**Article L121-14 :** L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.